

REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU

Adopté par délibération en date du 21 mars 2019 par le Comité Syndical du SMEPS



Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS)

2, rue de Méru

60175 VILLENEUVE-LES-SABLONS

Tél : 03 44 22 01 60 - Adresse mail : smepps@cc-sablons.fr

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. I.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable aux usagers par le SMEPS (désigné dans ce règlement par « la Collectivité »).

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas exclusives de la réglementation générale et notamment du Règlement Sanitaire Départemental qui prime en cas de contradiction.

ART. I.2 - TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture des eaux seront souscrits sous la forme d'une demande de souscription d'abonnement (dans le cas où l'abonné se rapproche du SMEPS lors de son arrivée dans le logement) ou d'une facture contrat dont le paiement par l'abonné constituera accord sur les conditions du règlement de service.

Les titulaires des abonnements sont les propriétaires, les usufruitiers ou les locataires des immeubles.

ART. I.3 - MODALITÉS DE FOURNITURE D'EAU

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Tout prélèvement d'eau hors branchement concédé aux abonnés est interdit.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations du réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

ART. I.4 - LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La Collectivité est tenue d'informer votre commune de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

ART. I.5 - RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la collectivité.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

ART. II.1 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée minimum de 1 an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1er janvier.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année, auquel cas il est fait application des dispositions prévues à l'ART. VI.2 ci-après.

À la demande d'abonnement, la Collectivité remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

ART. II.2 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

Sous réserve des dispositions de l'ART. II.1, l'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée la Collectivité avec préavis de 10 jours; la Collectivité en donne récépissé. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit

par tacite reconduction. Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur plombé.

Si après résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite la réouverture du branchement, la Collectivité est en droit d'exiger une indemnité représentative des frais de déplacement et de remise en service du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture de branchement. Pour toute mutation, l'ancien abonné est tenu d'en avertir la Collectivité. Il reste responsable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit seront responsables solidairement et indivisiblement vis à vis de la Collectivité de toutes sommes dues.

La liquidation de biens, le règlement judiciaire, la faillite de l'abonné entraînent de plein droit la résiliation de l'abonnement.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS

ART. III.1 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt avant compteur sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en propriété privé,

- le compteur (qui peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance).

Le branchement peut également comporter un clapet anti-retour, un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer sur ses installations privées un dispositif adéquat de protection contre les retours d'eau.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

ART. III.2 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité, en concertation avec l'abonné, détermine le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, celle-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Collectivité demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Collectivité, ou par une entreprise agréée. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Collectivité.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, à la fourniture et mise en place d'un réducteur - détendeur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité de la Collectivité ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

ART. III.3 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Collectivité des sommes dues pour son exécution conformément à l'ART. III.4 ci-après et après que le raccordement après compteur ait été effectué.

L'abonné doit signaler sans retard à la Collectivité tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

La Collectivité conseille vivement l'installation d'un réducteur de pression pour une meilleure protection

ART. III.4 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de branchement établi lors de l'envoi du formulaire d'accord de remboursement à l'usager.

Les délais de réalisation des branchements courent à partir du moment où le formulaire d'accord de remboursement est retourné signé par l'usager à la collectivité. Les travaux débutent environ 1 mois après la signature du formulaire par l'usager.

ART. III.5 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par la Collectivité ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par elle.

Les travaux de renouvellement des branchements sont à la charge de la Collectivité pour leur partie sous voie publique, des abonnés pour la partie en terrain privé.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'habitation, à l'exception du compteur, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

La Collectivité, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions. L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La réfection en propriété privée par la Collectivité sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur. Ces frais seront facturés à l'abonné.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété des constructions nouvelles, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement la Collectivité de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant son compteur.

La modification partielle ou totale du branchement ne peut être faite que par la Collectivité ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

CHAPITRE IV : COMPTEURS

ART. IV.1 - MISE EN SERVICE DES COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus exclusivement par la Collectivité.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Collectivité. S'il se trouve dans un local clos, la clé devra être tenue à la disposition des agents de la Collectivité.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que la Collectivité puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Débit caractéristique (Diamètre nominal)	Consommation annuelle maximale
3 m ³ /h (15 mm)	1 000 m ³
5 m ³ /h (20 mm)	2 000 m ³
10 m ³ /h (30 mm)	5 000 m ³

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées, ci-dessus, la Collectivité remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié.

La Collectivité se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

ART. IV.2 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la Collectivité, à ses frais. Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Lors de la pose de votre compteur en propriété privée, la Collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la

détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

Lorsque vous en avez la garde, votre compteur est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Sauf à l'abonné d'apporter la preuve d'une consommation inférieure.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement annuel.

ART. IV.3 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la Collectivité qui fera étalonner le compteur par un organisme agréé.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à plus ou moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

La Collectivité a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS PRIVÉES DE L'ABONNÉ

ART. V.1 - INSTALLATIONS PRIVÉES : CARACTÉRISTIQUES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations ou de dispositifs de traitements complémentaires après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages de ses installations intérieures.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; la Collectivité peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier.

En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Collectivité se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique.

Les abonnés doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux avant leur départ, la fermeture de leur branchement. Les frais de fermeture et de réouverture seront à la charge des abonnés.

ART. V.2 - INSTALLATIONS PRIVÉES : CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et

la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, même avec un dispositif de vanne de sectionnement et clapet anti-retour.

Seuls les disconnecteurs sont autorisés.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

En tout état de cause, les dispositifs de mise à la terre doivent être conformes aux règles imposées par la Norme Française en vigueur NF C 15 100, ou toute autre règle qui viendrait à lui être substituée. Le non-respect de cette règle entraîne la fermeture immédiate du branchement

ART. V.3 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVÉES

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité. Toutefois, lorsqu'une partie de vos installations privées est placée par décision de la Collectivité en domaine public, les obligations et responsabilités relatives à l'entretien, au renouvellement et au maintien en conformité ne vous incombent que pour les installations situées dans votre propriété privée.

CHAPITRE VI : FACTURE

ART. VI.1 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte 2 rubriques :

- la distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- les taxes et redevances aux organismes publics revenant à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ART. VI.2 - RELÈVE DE CONSOMMATION

Toutes facilités doivent être accordées aux agents de la Collectivité pour les relevés du compteur qui seront effectués périodiquement, deux fois par an.

Si, à l'époque de la visite régulière, le compteur n'a pu être relevé, il sera laissé sur place une carte relève que l'abonné devra adresser à la Collectivité dans le délai indiqué.

Votre compteur est équipé d'un dispositif technique adapté, permettant le relevé à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

De même, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur, la Collectivité a le droit d'exiger de la part de l'abonné un rendez-vous sur place dans un délai maximum d'un mois.

ART. VI.3 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné paie au Trésorier de Méru, Receveur du Syndicat des Eaux, les redevances fixées par la tarification en vigueur.

En cas de changement de titulaire d'un abonnement, les dispositions particulières sont fixées comme suit :

- Partage éventuel de l'abonnement entre l'ancien et le nouvel abonné ;
- Décompte proportionnel par mois indivisible.

Le montant de l'abonnement est dû en tout état de cause. Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, l'abonnement est décompté par mois indivisibles.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Le montant de la facture d'eau potable doit être acquitté dans le délai maximal de 30 jours suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Collectivité dans les trente jours suivant le paiement, sauf cas de force majeure, et la Collectivité s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

Si la facture d'eau potable n'est pas payée dans un délai de trente jours à partir de la notification suivie d'une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, la collectivité pourra poursuivre le règlement des factures par toutes voies de droit.

La collectivité vous informe lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne. Vous n'êtes pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de votre consommation est due à une fuite et que vous l'avez faite réparer (dans le moins qui suit l'information de consommation anormale). Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement vous sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de votre consommation.

Ce dispositif concerne les locaux d'habitation.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, vous ne pouvez demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur.

CHAPITRE VII : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ART. VII.1 - INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET TRAVAUX

La Collectivité n'encourt pas vis-à-vis de l'abonné de responsabilité pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau, les variations de pression et la présence d'air dans les conduites, résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou tous autres cas de force majeure. De tels faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours

contre la Collectivité soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

La Collectivité avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait de la Collectivité, l'abonnement annuel est réduit au prorata du nombre de jours de non utilisation.

ART. VII.2 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, la Collectivité a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être, modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement, sous réserve d'avoir, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ART. VII.3 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, la Collectivité doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et en tout état de cause donner son avis sur les modalités d'exécution prévues.

Des installations spécifiques peuvent être mises à la disposition des services de défense contre l'incendie sur le parcours des canalisations lorsqu'elles ont une capacité suffisante en débit et en pression. Lorsque ce n'est pas le cas, la protection des bâtiments et installations diverses doit être assurée par leur propriétaire ou leur exploitant par tout moyen approprié, indépendamment du réseau d'alimentation en eau potable.

Le puisage aux poteaux d'incendie pour un usage autre que la lutte contre les incendies ou les exercices organisés par les Services de lutte contre l'incendie, est strictement interdit sauf autorisation préalable de la Collectivité pour les cas exceptionnels.

CHAPITRE VIII : PÉNALITÉS

ART. VIII.1 - FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné ainsi que la réouverture pour un abonnement résilié par la Collectivité.

Ces manœuvres de fermeture et de réouverture sont frappées pour chaque opération d'un droit fixé par la Collectivité. Ce droit fixé aura une

valeur unique représentant le coût moyen d'une intervention dans le périmètre de la Collectivité (cf. Chapitre X ci-dessous).

ART. VIII.2 - PÉNALITÉS

Les infractions au présent règlement qui sont constatées soit par les Agents de la Collectivité, soit par le Président du Syndicat des Eaux ou ses délégués, peuvent donner lieu à résiliation ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE IX : DISPOSITION D'APPLICATION

ART. IX.1 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement sera remis à chaque abonné et prendra effet un mois après cette notification, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ART. IX.2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'un mois après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'ART. II.2, ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'ART. VII.1, ci-dessus.

ART. IX.3 - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, les Agents de la Collectivité habilités à cet effet et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE X : ANNEXE – TARIFS DES PRESTATIONS ACCESSOIRES

Les prestations accessoires susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2015) :

Prestations	Tarifs HT €
Fermeture / réouverture de branchement	60,03
Frais d'accès au service avec déplacement	79,32
Frais d'accès au service sans déplacement	39,61
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou à la demande du client	39,61
Frais pour fermeture ou ouverture de branchement	54,00
Infraction au règlement : bris de scellé compteur / manœuvre sur branchement ou compteur / utilisation de l'eau à d'autres fins que celle prévue à l'abonnement	104,55
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forage, eau de pluie) (1)	176,70
Contre-visite de contrôle des travaux de mise en conformité (puits, forage, eau de pluie)	117,80
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	39,61
Vérification compteur 15 – 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée (2)	84,15
Expertise compteur sur banc accrédité COFRAC, pour un compteur de 15 mm	362,24

Expertise compteur sur banc accrédité COFRAC, pour un compteur de 20 mm	379,68
Expertise compteur sur banc accrédité COFRAC, pour un compteur de 30 mm	457,67
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	42,08
Pénalité pour non accès au compteur (après refus de l'occupant)	121,80
Pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur ou un poteau incendie	30,45
Pénalité pour résiliation de branchement à l'initiative de la Collectivité suite à une faute de l'abonné	29,44
Remplacement compteur gelé (15 mm)	107,09
Remplacement compteur gelé (20 mm)	131,35
Remplacement compteur gelé (30 mm)	238,99

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50 %

(1) il s'agit du contrôle rendu obligatoire par l'arrêté du 17 décembre 2008

(2) facturé si le résultat est conforme aux prescriptions réglementaires